

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration

A R R E T

n° 80.385 du 25 mai 1999

A. 72.614/XII-62
72.630/XII-61

En cause : Mark MORTIER,
demeurant à ALOST-NIEUWERKERKEN,
Bergstraat 42

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1996 par laquelle Mark MORTIER demande l'annulation de la décision du directeur des ressources humaines de La Poste du 21 octobre 1996 le révoquant de ses fonctions;

Vu la requête introduite le 23 décembre 1996 par laquelle le conseil de Mark MORTIER demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 76.130 du 6 octobre 1998 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de poursuivre l'instruction du dossier;

Vu le rapport complémentaire de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 15 mars 1999, fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et L. VANHOOREN, inspecteur juriste, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause sont mentionnés dans l'arrêt n° 80.384 de ce jour; que la compréhension de la présente cause requiert d'y ajouter les éléments suivants :

1.1. Le requérant est en congé de maladie du 9 février 1996 au 11 mars 1996 pour cause de troubles psychosomatiques après avoir été informé de la décision du 24 janvier 1996 lui infligeant une seconde fois une suspension disciplinaire pour "avoir fait preuve d'une improductivité inadmissible et injustifiée dans le cadre de l'entreprise" ainsi que de l'évaluation "D" qui lui a été attribuée.

1.2. Le 13 mars 1996, un psychiatre le déclare à nouveau inapte au travail. Il reste en congé de maladie jusqu'au 1er mai 1996 et reprend le travail le 2 mai 1996 conformément à la décision d'un médecin arbitre.

1.3. Le 2 mai 1996, A. VAN KEMZEKE, inspecteur faisant fonction, adresse une note au requérant dans laquelle il lui rappelle qu'il détient encore trois dossiers à achever. Il lui demande de les traiter sans tarder et de clôturer l'un d'entre eux avant le 9 mai.

Le 2 mai 1996, le requérant se fait examiner par le médecin du travail. Celui-ci juge le requérant apte au travail. Ce n'est toutefois que le 29 mai 1996 que cette décision est communiquée au requérant et à la partie défenderesse.

1.4. Le 9 mai 1996, le chef de section A. VAN KEMZEKE demande au requérant de se justifier du fait qu'à cette date il n'a pas encore entamé les dossiers qu'il était tenu de traiter.

Le requérant se justifie dans une note de la même date. Il y soutient entre autres :

- qu'il ne peut se concentrer que sur sa défense en l'espèce et qu'il lui est impossible de se concentrer sur ses missions;
- qu'il est bien apte au travail, mais pas, selon son psychiatre et lui-même, dans les conditions de chantage dans lesquelles il doit travailler; qu'il a droit au rétablissement de la légalité et que le médecin du travail examine la manière dont il y a lieu de résoudre cette question conformément à l'article 137 du RGPT;
- qu'il est nécessaire d'organiser une sorte de dialogue, d'interrogatoire contradictoire avec le direc-

teur régional G. AMPE, en présence de témoins indépendants et compétents, pour aboutir à une solution amiable;

- que c'est davantage l'administration que lui-même qui fait preuve d'une mauvaise volonté extrême dans cette situation litigieuse qui se dégrade.

1.5. Le 10 mai 1996, le directeur régional inflige alors au requérant la peine de la révocation pour "avoir à nouveau fait preuve d'une improductivité inadmissible et injustifiée dans le cadre de l'entreprise au cours de la période du 2 au 9 mai 1996 inclus".

1.6. Le requérant se défend dans une note du 20 mai 1996. Il soutient entre autres que cette sanction a la même origine que les deux suspensions disciplinaires qu'il a déjà encourues, à savoir qu'il "a commis un acte d'agression en réaction aux frustrations résultant des traitements illicites auxquels l'administration l'a soumis : ne pas avoir effectué les tâches spécifiques qui lui avaient été confiées pour le motif, nié par l'administration, qu'il en avait été empêché".

Il demande également que La Poste prouve qu'il n'était pas empêché d'accomplir ses missions, que l'occasion lui soit offerte de recourir à un conseil, qu'on lui donne le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense et que la commission de recours l'entende ainsi que les témoins à charge. Il déclare en outre que les frustrations provoquées par les injustices qu'il a subies sont telles que, sur le plan psychique, il est réellement empêché d'exercer ses fonctions normalement et que ces conditions de travail l'ont complètement accaparé, si bien qu'il ne pouvait plus se concentrer que sur sa défense. Il argumente par ailleurs

que, conformément à l'article 137 du RGPT, il aurait dû être envoyé chez le médecin du travail afin de permettre à celui-ci de juger de son aptitude au travail et de constater que les conditions dans lesquelles il devait travailler étaient bien trop frustrantes.

1.7. Le 30 mai 1996, le directeur régional répond au requérant que la peine est maintenue "dès lors que votre justification ne comporte pas de nouveaux éléments". Il porte également à la connaissance du requérant qu'il a reçu entre-temps la confirmation écrite de l'examen médical mentionné au point 1.3, dans laquelle le médecin du travail déclare que le requérant est suffisamment apte à exercer ses fonctions.

1.8. Le 28 août 1996, le requérant écrit au directeur régional qu'il a pris connaissance du dossier au greffe de la commission de recours et qu'il y a constaté l'absence de pièces importantes. Il demande de compléter le dossier en y ajoutant :

- le dossier de plaintes qui a été transmis au Conseil d'Etat concernant les peines disciplinaires précédentes;
- les attestations des psychiatres contenant les déclarations relatives à son inaptitude au travail;
- une déclaration selon laquelle la fiche d'examen médical ne lui a été envoyée que le 28 mai 1996, de sorte qu'il n'a plus eu l'occasion de contacter son psychiatre pour réfuter les conclusions du médecin du travail.

Le directeur régional lui répond le 5 septembre 1996 que ses observations pourraient être examinées en séance de la commission de recours.

1.9. La commission de recours examine le recours du requérant le 9 octobre 1996. Dans sa défense, ce dernier met principalement l'accent sur le fait que la commission ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour porter un jugement en pleine connaissance de cause. En effet, selon lui, seul un examen effectué par un médecin-expert permettrait d'établir si la maladie ou une force irrésistible ne l'empêchait pas d'atteindre un niveau de productivité normal.

1.10. La commission ne suit pas l'argumentation du requérant. Elle marque unanimement son accord, au scrutin secret, sur la révocation infligée, "vu le comportement de l'intéressé, à savoir qu'il a fait preuve d'une improductivité inadmissible et injustifiée au sein de La Poste au cours de la période du 2 au 9 mai 1996 inclus".

Consécutivement à cet avis défavorable, le directeur des ressources humaines décide le 21 octobre 1996 que le requérant est révoqué de ses fonctions à partir de cette date. Il s'agit de la décision attaquée originairement. Elle a été notifiée au requérant le 30 octobre 1996.

1.11. Par son arrêt n° 65.644 du 26 mars 1997, le Conseil d'Etat suspend l'exécution de la décision disciplinaire du 21 octobre 1996 pour cause d'incompétence de l'organe de décision.

1.12. Se référant à l'arrêt de suspension, la partie défenderesse rapporte la décision du 21 octobre 1996 par une décision non datée prise par l'organe que l'arrêt de suspension avait désigné comme étant l'organe compétent en l'espèce, et la remplace par une nouvelle

décision de révocation prise en mai 1997 et rétroagissant au 21 octobre 1996. La partie défenderesse notifie cette nouvelle décision au requérant par lettre du 26 mai 1997.

Par son arrêt n° 68.242 du 23 septembre 1997, le Conseil d'Etat constate que dès lors que le retrait de la décision du 21 octobre 1996 a été suivi d'une nouvelle décision ayant le même contenu, l'objet matériel des demandes introduites par le requérant est resté inchangé, si bien qu'il s'impose d'examiner les recours comme visant la décision de date inconnue du directeur régional G. AMPE révoquant le requérant de ses fonctions avec effet au 21 octobre 1996;

2. Considérant que huit moyens sont invoqués dans les requêtes; que les éléments et observations factuels surabondants que le requérant a consignés dans ses différents mémoires consistent soit à critiquer le rapport de l'auditorat, soit à formuler des observations portant sur des détails non pertinents dont on a déjà pu prendre connaissance en tout état de cause à la lecture des requêtes; qu'au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat limite l'exposé du point de vue des parties aux éléments essentiels figurant dans la requête;

2.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen du fait que la décision de révocation attaquée serait dépourvue de fondement adéquat et qu'elle ne serait pas motivée conformément à la loi du 29 juillet 1991 en ce sens qu'elle n'indique pas, en se référant au fait que le requérant a "à nouveau" fait preuve d'improductivité, quand celui-ci aurait déjà été improductif précédemment, que la décision n'indique pas les faits qui sont à l'origine de la peine disciplinaire et que la

terminologie utilisée par l'administration - les termes "à nouveau, improductivité et injustifiée" - dénonce clairement des éléments subjectifs qu'il s'impose a fortiori d'écarter de l'évaluation préalable à la peine disciplinaire;

2.2.1. Considérant que la décision litigieuse du directeur régional G. AMPE formule les faits disciplinaires retenus contre le requérant en ces termes :

"Considérant que le dénommé Mark MORTIER (...) a à nouveau fait preuve d'une improductivité inadmissible et injustifiée dans le cadre de l'entreprise au cours de la période du 2 au 9 mai 1996 inclus";

que si cette mention ne suffit pas en soi, lors d'une simple lecture, pour établir quels sont les faits disciplinaires que l'administration a précisément pris en compte, le requérant a cependant très bien pu discerner en l'occurrence les motifs pour lesquels une peine disciplinaire lui était infligée; que le dossier comporte en effet une pièce datée du 20 mai 1996 dans laquelle le requérant se défend contre la décision de révocation que le directeur régional avait prise en premier lieu le 10 mai 1996 et dans laquelle le requérant indique très clairement que ce qui lui est reproché est "précisément identique" aux faits qui ont déjà conduit précédemment à deux peines disciplinaires et à l'attribution de l'évaluation "D", à savoir "ne pas avoir effectué les tâches spécifiques qui lui avaient été confiées, pour le motif, nié par l'administration, qu'il en avait été empêché"; qu'il ressort clairement aussi du mémoire en défense que le requérant a présenté devant la commission de recours qu'il savait très bien ce que l'administration entendait par "à nouveau (fait preuve d'improductivité)" dès lors qu'il écrit : "à

savoir pour une 'troisième période' s'ajoutant à celle du 19 décembre 1995 au 16 janvier 1996 et à celle du 17 novembre 1995 au 11 décembre 1995"; que, dans ces circonstances, malgré le caractère sommaire de la motivation reproduite dans la décision attaquée, le requérant devait très bien savoir pourquoi la peine disciplinaire lui a été infligée, que cette motivation permet également au Conseil d'Etat d'exercer son contrôle de la légalité et qu'elle n'affecte pas les droits de défense du requérant;

2.2.2. Considérant que l'évaluation de la manière de servir du requérant dans la période du 2 au 9 mai 1996 revêt à l'évidence un caractère subjectif en ce sens qu'il s'agit d'une appréciation portée par une personne déterminée en fonction de sa vision des événements; que toutefois, dès lors que le requérant lui-même ne nie pas qu'il n'a pas effectué les tâches qui lui avaient été confiées au cours de cette période, la qualification "(avoir fait preuve) d'improductivité" peut difficilement être considérée comme une appréciation subjective et que le requérant reconnaît également lui-même que la récidive d'improductivité se réfère aux constatations que la partie défenderesse a faites précédemment et pour lesquelles il s'est vu infliger une peine disciplinaire à deux reprises; que le fait de qualifier l'improductivité du requérant par les termes "injustifiée et inadmissible" pose la question de savoir si le requérant ne soutient pas à raison que l'administration l'a placé dans une situation telle qu'il n'était plus à même de se concentrer sur son travail, que son comportement était donc excusé par un motif médical et que l'improductivité constatée ne pouvait pas lui être reprochée;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'absence du requérant pour cause de maladie jusqu'au 1er mai 1996 était couverte par un certificat établi par un psychiatre, mais qu'il a été contraint de reprendre le travail le 2 mai 1996 après une décision du médecin arbitre; qu'il a effectivement consulté le médecin du travail à l'époque, mais qu'il n'apporte pas la preuve que celui-ci l'a immédiatement dispensé de certaines missions et que cette consultation en soi ne le dispensait pas d'effectuer les tâches qui lui étaient imposées jusqu'au moment où le médecin du travail prendrait formellement une décision; que le médecin du travail n'a d'ailleurs jamais conclu à la moindre inaptitude au travail du requérant, mais qu'au contraire il a fait savoir à l'administration en date du 28 mai 1996 que le requérant était apte à accomplir le travail dont il était chargé; que le seul fait que la décision de révocation originaire a été prise par le directeur régional le 10 mai 1996, soit à un moment où ce dernier ne disposait pas encore d'une preuve formelle du fait que le médecin du travail avait jugé le requérant plus ou moins inapte au travail, ne rend pas cette décision illégale dès lors que, juridiquement, le requérant était en service actif et parfaitement apte au travail à ce moment-là et que, dans son attestation du 28 mai 1996, le médecin du travail n'a pas contredit ni nuancé d'une quelconque façon cette aptitude au travail; que force est de conclure de ce qui précède que le requérant ne démontre pas qu'au cours de la période du 2 au 9 mai 1996 il avait un motif valable de se soustraire aux missions qui lui avaient été confiées, de sorte que la partie défenderesse pouvait conclure à juste titre que son improductivité était injustifiée et inadmissible;

Considérant que le requérant souligne dans son dernier mémoire que la décision de révocation, dès lors qu'elle se réfère au fait que le requérant a "à nouveau" fait preuve d'improductivité, trouve essentiellement son fondement dans "trois périodes dites d'improductivité inadmissible et injustifiée, si bien qu'il y a lieu de démontrer pour les trois périodes que le requérant était coupable de cette improductivité dans le cadre de l'entreprise"; que, consécutivement à cet exposé, le Conseil d'Etat a sursis à statuer sur le présent recours jusqu'à ce que soit vidé le recours en annulation contre ces deux peines disciplinaires; que dès lors que par son arrêt n° 80.384 de ce jour, le Conseil d'Etat a rejeté ce recours, il est définitivement établi que le requérant s'est vu infliger une première peine pour "avoir fait preuve d'une improductivité inadmissible et injustifiée dans le cadre de l'entreprise du 17 novembre 1995 au 11 décembre 1995" et une deuxième peine pour "avoir fait preuve d'une improductivité inadmissible et injustifiée dans le cadre de l'entreprise pendant la période du 19 décembre 1995 au 16 janvier 1996 (récidive)"; que, dans ces circonstances, étant confrontée au fait que le requérant ne s'est à nouveau acquitté d'aucune mission entre le 2 et le 9 mai 1996, sans motif légitime, la partie défenderesse était fondée à rappeler ces antécédents et à les intégrer dans sa décision; que le moyen n'est pas fondé;

3.1. Considérant que le requérant invoque en son deuxième moyen que la décision de révocation n'a pas été signée par l'organe compétent;

3.2. Considérant que le Conseil d'Etat a jugé ce moyen sérieux dans le cadre de la demande de suspension de l'exécution de la décision du 21 octobre 1996 intro-

duite par le requérant; que la partie défenderesse a toutefois rapporté la décision du 21 octobre 1996 par la suite et l'a remplacée par une nouvelle décision signée cette fois par l'organe qui, selon l'arrêt de suspension n° 65.644 du 26 mars 1997, était statutairement compétent pour "maintenir" la décision disciplinaire originale prise le 10 mai 1996 après l'avis négatif de la commission de recours, à savoir le directeur régional G. AMPE; qu'après avoir pris connaissance de cette nouvelle décision disciplinaire, le requérant n'est pas parvenu à présenter de nouveaux arguments permettant de mettre également en cause la compétence du directeur régional G. AMPE en se fondant sur les dispositions statutaires en la matière; que le moyen n'est pas pertinent à l'égard de la décision disciplinaire présentement examinée;

4.1. Considérant qu'en un troisième moyen le requérant fait valoir qu'il a été révoqué avec effet rétroactif; que, visant la décision du 21 octobre 1996, la requête se réfère au fait que la notification de la décision disciplinaire n'est intervenue que le 23 octobre 1996; que par rapport à la nouvelle décision de révocation sous revue, le moyen peut s'interpréter en ce sens que, dès lors que l'article 94 du statut administratif des agents de la poste dispose que "sauf disposition réglementaire contraire expresse, aucune peine disciplinaire ne peut produire d'effet pour une période qui précède son prononcé", c'est en violation de cette disposition que la décision de révocation produit ses effets le 21 octobre 1996;

4.2. Considérant qu'en rapportant la décision de révocation du 21 octobre 1996, la partie défenderesse a replacé le requérant dans la situation du fonctionnaire

qui avait été révoqué par le directeur régional le 10 mai 1996 mais dont le recours, auquel l'article 92, alinéa 2, du statut administratif confère un caractère suspensif, n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive; que la simple application de l'article 94 du statut implique que l'organe qui prend la décision finale - en l'occurrence, le maintien de la décision litigieuse du 10 mai 1996 consécutivement à l'avis défavorable de la commission de recours - n'est pas habilité à attribuer un quelconque effet rétroactif à sa décision; que le moyen est fondé; que, compte tenu du fait que la décision finale attaquée, prise par le directeur régional G. AMPE, n'est pas datée, il paraît opportun d'annuler la décision de révocation dans la mesure où elle produit ses effets avant que le requérant n'en ait eu connaissance, en date du 29 mai 1997, ainsi qu'il appert des pièces qu'il a produites avec son dernier mémoire;

5.1. Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) en ce que la commission de recours ne peut être considérée comme une juridiction impartiale et indépendante, en ce que la procédure de recours concernant sa révocation n'a pas été clôturée dans un délai raisonnable, en ce qu'il a été sanctionné sans que la partie défenderesse n'ait prouvé qu'il s'est rendu coupable d'une improductivité injustifiée et inadmissible, en ce qu'il n'a pas eu la possibilité d'interroger des témoins et en ce qu'il a été empêché, par force majeure, de consacrer suffisamment de temps à la préparation de sa défense;

5.2.1. Considérant qu'en son arrêt GALLO du 2 septembre 1997, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les contestations portant sur des sanctions disciplinaires prises à l'encontre de fonctionnaires n'ont pas pour objet un droit de caractère civil au sens de l'article 6 paragraphe 1 de la C.E.D.H. lorsqu'elles sont prises dans le cadre des prérogatives discrétionnaires de l'autorité; que cette thèse est approuvée en l'espèce;

5.2.2.1. Considérant que, dans la mesure où, en dehors de l'application de l'article 6 paragraphe 1, il est de règle qu'une autorité administrative qui inflige une peine disciplinaire soit également tenue de respecter le principe d'impartialité, il est constaté que le moyen ne vise pas la décision finale, mais la décision de la commission de recours, un organe consultatif dont la composition et la mission sont fixées par le statut administratif des agents de la poste;

5.2.2.2. Considérant qu'en ce qui concerne l'obligation de statuer dans un délai raisonnable en matière disciplinaire, le Conseil d'Etat constate que le directeur régional a révoqué le requérant de ses fonctions le 10 mai 1996 et que la décision finale sur le recours que le requérant avait formé contre cette décision a été prise le 21 octobre 1996; qu'un délai d'un peu plus de cinq mois pour examiner l'affaire, recueillir l'avis de la commission de recours et formuler la décision finale n'est pas manifestement déraisonnable; que si, à première vue, la commission de recours a tardé à examiner le mémoire en défense déposé par le requérant le 20 mai 1996, on ne peut toutefois pas perdre de vue que cet examen a dû être effectué en pleine période de vacances, que la commission de recours n'a été constituée offi-

ciellement que le 13 août 1996 et que, le 28 août 1996, le requérant a encore attiré l'attention de la commission sur ce qu'il estimait être des lacunes importantes dans le dossier disciplinaire; qu'enfin, après la suspension de l'exécution de la décision du 21 octobre 1996 par le Conseil d'Etat en date du 26 mars 1997, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision fin mai 1997; que pour celle-ci, il n'est pas non plus constaté de retard déraisonnablement long imputable à la partie défenderesse;

5.2.2.3. Considérant, en ce qui concerne la preuve de la culpabilité du requérant, qu'il a été exposé à l'occasion de l'examen du premier moyen pourquoi le requérant ne peut pas se retrancher derrière son incapacité de traiter des dossiers pendant la période du 2 au 9 mai 1996;

5.2.2.4. Considérant, en ce qui concerne l'audition de témoins demandée par le requérant, qu'une administration n'est pas tenue d'accéder à une telle demande formulée par un fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires; qu'en ne faisant pas droit à cette demande, l'administration risque toutefois que la peine disciplinaire soit jugée irrégulière au motif que l'administration n'aurait pas dûment examiné tous les aspects de l'affaire; qu'il peut toutefois être constaté en l'espèce que le requérant ne conteste pas l'existence des faits et que sa culpabilité est difficilement contestable en ce sens qu'il n'a pas d'excuse pour ses prestations insuffisantes pendant la période du 2 au 9 mai 1996; que le témoignage du directeur régional n'était pas nécessaire pour conclure à l'existence des faits et à la culpabilité du requérant;

5.2.2.5. Considérant qu'en ce qui concerne le manque de temps dénoncé par le requérant pour former son recours en annulation, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas comment pareille irrégularité, qui est étrangère en tout état de cause à la décision disciplinaire proprement dite, pourrait vicier cette dernière;

5.2.3. Considérant que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches;

6.1. Considérant que le requérant invoque en un cinquième moyen que la partie défenderesse a estimé à tort que son improductivité pendant la période du 2 au 9 mai 1996 était inadmissible et injustifiée dès lors qu'il s'était présenté chez le médecin du travail le 2 mai 1996 et qu'en attendant que ce dernier statue définitivement sur son aptitude au travail, il se trouvait dans une situation d'incapacité de travail en raison du traitement discriminatoire dont il avait fait l'objet;

6.2. Considérant que le requérant ne conteste pas - au contraire, il le confirme formellement - qu'après avoir dû reprendre le travail le 2 mai 1996 consécutivement à une décision d'arbitrage, il a été informé par le médecin du travail qu'il était apte au travail; qu'ainsi, s'il est vrai que le médecin du travail lui avait communiqué qu'il prendrait sa décision définitive après avoir examiné son dossier, le requérant avait néanmoins l'obligation d'accomplir les tâches qui lui avaient été confiées et dont il n'est pas contesté qu'elles faisaient partie de ses attributions normales; qu'en refusant d'effectuer ces tâches, le requérant s'est fait droit à lui-même en anticipant ainsi la décision définitive du médecin du travail; que son entête-

ment n'a pas non plus été couvert ultérieurement par le médecin du travail dès lors que celui-ci a finalement décidé que le requérant était parfaitement apte au travail; que dès lors que le requérant était apte au travail début mai 1996, c'est à raison que le directeur régional a pu conclure le 10 mai 1996 que le requérant avait commis une infraction disciplinaire en refusant d'exécuter les tâches qui lui avaient été confiées et que la régularité de cette décision n'a pas été contestée ultérieurement par la décision définitive du médecin du travail qui a été notifiée à la partie défenderesse le 29 mai 1996; que le moyen n'est pas fondé;

7.1. Considérant que le requérant prend un sixième moyen du fait que la partie défenderesse a violé un certain nombre de règles de procédure lors de l'élaboration de la décision attaquée; que c'est à raison que, dans son rapport, le membre compétent de l'auditrat a fait la distinction, entre les objections ayant un lien avec la décision attaquée et celles qui, même si elles étaient fondées, ne pourraient pas emporter l'annulation de la décision de révocation dès lors qu'elles concernent soit la désignation à la fonction supérieure d'architecte et les décisions faisant l'objet des contestations sur lesquelles statue l'arrêt n° 80.384 de ce jour, soit se réfèrent à des moyens auxquels est consacré un examen distinct, tels que la question de savoir si le directeur régional pouvait estimer à bon droit que le requérant n'était pas en état de travailler (cinquième moyen) et si la décision attaquée a été prise dans un délai raisonnable (quatrième moyen); que, dans le cadre de ce moyen, il est dès lors tenu compte des griefs suivants soulevés par le requérant : en violation des articles 2, 6 et 7 du statut disciplinaire, le directeur régional n'a pas

rédigé de rapport établissant un lien entre les actes et déclarations du requérant et sa culpabilité, et celle-ci n'est pas démontrée de manière incontestable; par contre, tout a été mis en oeuvre pour ignorer ses explications; le médecin du travail a antidaté frauduleusement la fiche d'examen médical du requérant alors que, n'étant pas convaincu de l'aptitude au travail de ce dernier le 2 mai 1996, il aurait dû lui accorder un congé de maladie; le fait que la commission de recours ignore les arguments du requérant ne peut que résulter de la pression exercée par le comité de direction;

7.2.1. Considérant que la "directive relative au régime disciplinaire", qui fait partie du statut administratif applicable au requérant, contient des dispositions pratiques réglant la procédure à suivre lors de la constitution d'un dossier disciplinaire; que l'article 2 de la directive charge le chef immédiat de faire rapport au sujet des fautes commises par ses subordonnés en recueillant avec précision les plaintes et témoignages, que l'article 6 le charge de faire procéder, le cas échéant, à un complément d'instruction sur place et que l'article 7 l'oblige à examiner les arguments de l'agent faisant l'objet de poursuites disciplinaires afin de pouvoir fournir la preuve de sa culpabilité; qu'en résumé toutes ces dispositions ont pour but de constater scrupuleusement les faits et de répondre à la question de la culpabilité;

Considérant qu'en l'occurrence le requérant ne conteste pas l'existence des faits; qu'il ne conteste pas davantage que ce n'est pas la première fois qu'il a été improductif pour la partie défenderesse; que selon le directeur régional, lorsqu'il formula la proposition de révocation du requérant, il put constater de manière

relativement aisée que ce dernier n'avait pas travaillé pour l'administration; qu'en ce qui concerne la question de la culpabilité, le Conseil d'Etat, nonobstant l'exposé du requérant, ne peut que constater que celui-ci n'avait aucune raison de se soustraire à l'exécution des tâches qui lui avaient été confiées;

7.2.2. Considérant que le Conseil d'Etat ne connaît pas de règle ou de principe général du droit qui permettrait à un fonctionnaire de se considérer comme malade après avoir été examiné par un médecin et avant que ce dernier ne se prononce en connaissance de tous les éléments pertinents sur l'existence éventuelle d'une situation de maladie; qu'en l'espèce le médecin du travail n'était pas tenu, dès lors, d'accorder un congé de maladie au requérant le 2 mai 1996; qu'il a rempli ses obligations en envoyant la fiche d'examen médical du requérant à l'administration le 29 mai 1996; que le requérant ne démontre pas qu'à un moment quelconque les organes de la partie défenderesse auraient excédé leur compétence à son égard;

7.2.3. Considérant que le requérant ne démontre d'aucune façon que l'avis de la commission de recours, qui a du reste été rendu à l'unanimité, résulte d'une quelconque pression exercée par le comité de direction;

8.1. Considérant que le requérant prend un septième moyen de la violation du principe constitutionnel de l'égalité en ce qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse "a systématiquement enfreint la législation belge";

8.2. Considérant que le requérant estime que, dans son cas, la méconnaissance par l'administration de la réglementation en vigueur constitue une violation du principe d'égalité; qu'un tel moyen, selon lequel l'inégalité trouve son fondement dans la violation du droit de tout citoyen à une application correcte de la loi, se confond avec le moyen pris de l'illégalité même; que de surcroît le requérant omet de démontrer par rapport à qui ou à quelle catégorie de personnes, placées en outre dans les mêmes circonstances que lui-même, il aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire; que le moyen n'est pas fondé;

9.1. Considérant que le requérant prend un huitième moyen de la violation du statut des agents de l'Etat en ce que la partie défenderesse, lorsqu'elle le révoqua, aurait méconnu la hiérarchie des peines disciplinaires mentionnée à l'article 77 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937;

9.2. Considérant tout d'abord que depuis l'adoption par La Poste, le 13 décembre 1993, d'un statut du personnel propre, l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat n'est plus applicable aux agents de la partie défenderesse;

Considérant que, dans mesure où le statut administratif des agents de La Poste contient un article 89 déterminant quelles peines disciplinaires peuvent être prononcées et où les différentes peines disciplinaires y sont énumérées dans un ordre déterminé, cela ne signifie évidemment pas pour autant que lorsqu'elle envisage d'infliger une peine disciplinaire en fonction de la gravité des faits commis, la partie défenderesse ne serait pas autorisée à ignorer l'ordre des peines

figurant à l'article 89 et à infliger immédiatement la peine la plus sévère pour des faits graves; que le moyen n'est pas fondé;

10. Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant insiste pour que les dépens soient mis à la charge de la partie défenderesse;

Considérant que le requérant a formé deux recours; qu'il ne semble pas avoir été dans l'impossibilité de rassembler tous les griefs dans une seule requête; que, dans ces circonstances, les dépens occasionnés par un recours surabondant lui incombent,

D E C I D E :

Article 1er

Est annulée la décision du directeur des ressources humaines de La Poste du 21 octobre 1996 révoquant Mark MORTIER de ses fonctions, dans la mesure où cette décision produit ses effets le 26 mai 1997.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Les dépens du recours, liquidés à la somme de huit mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante et de la partie défenderesse, à concurrence de la moitié pour chacune d'elles.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq mai 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.